



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES REPONSES DE LA COLLECTIVITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA )

ARRETE LE

APPROUVE LE

PIECE DU PLU

5



## Observations des Personnes Publiques associées et réponses de la collectivité

---

Observations des PPA	Décision de la collectivité / Réponse apportée
<b>Avis des services de l'Etat [Favorable sous réserve] émis le 16 février 2016</b>	
<b>3-1 Annexes – Le règlement graphique</b>	
<p>Trois zones ont été définies dans le RLPi correspondant à leurs spécificités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone 1 : l'ensemble du territoire rural excepté les zones 2 et 3</li> <li>- Zone 2 : centres-bourgs historiques de Faverges et de Doussard</li> <li>- Zone 3 : zones d'activités économiques et touristiques</li> </ul> <p>La zone d'activités touristiques entre le lac d'Annecy et la RD1508 au niveau de Doussard correspondant au site inscrit « rives du lac d'Annecy entre la route nationale 508 et le lac de Brédannaz au Bout du lac » devrait sortir de la zone 3 et passer en zone 1 compte-tenu de son fort enjeu paysager et du faible degré prescriptif de la zone 3 ne permettant pas d'assurer un traitement qualitatif de cette zone très fréquentée et donc fortement visible.</p>	<p>La zone d'activités touristiques entre le lac d'Annecy et la RD1508 au niveau de Doussard correspondant au site inscrit « rives du lac d'Annecy entre la route nationale 508 et le lac de Brédannaz au Bout du lac » a été classée en zone 1. Cf. Pièce 3-1 du PLU. Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-3)</p>
<b>3-2 Règlement</b>	
<b>Zone 1</b>	
<p>Le RLPi est plus restrictif que la réglementation nationale en interdisant certains types d'enseignes d'une part et en limitant la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'autre part, c'est-à-dire, ne pas dépasser l'égout du toit ou l'acrotère dans les limites du RNP. Cependant, aucune restriction n'est prévue pour leur superficie. Elle correspond donc à celle de la réglementation nationale, soit 6m<sup>2</sup>. Cette superficie mérite d'être réduite à 4m<sup>2</sup> maximum dans cette zone essentiellement rurale où l'impact paysager est fort. Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif</p>	<p>L'article 1-2-2 a été modifié de la façon suivante : « Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent s'intégrer dans le tissu urbain avoisinant et ne doivent pas dépasser l'égout du toit ou l'acrotère des constructions voisines ni de l'activité qu'ils signalent, dans les limites fixées par le RNP [Figure 1]. <b>Leur superficie ne pourra excéder 4m<sup>2</sup>. Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif. »</b> Cf. Pièce 2, P.8 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>
<p>Les enseignes visibles depuis le lac (commune de Doussard) devront être retirées sur la période du 1er novembre au 1er avril ; cette prescription assurera une cohérence avec les enseignes qui font l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial</p>	<p>L'article 1-2 sur les enseignes a été complété de la façon suivante : « <b>Les enseignes visibles depuis le lac devront être retirées sur la période du 1er novembre au 1er avril. »</b> Cf. Pièce 2, P.6 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>

<p>Le RLPi doit fixer un cadre général applicable à tous et ne pas donner la possibilité d'une interprétation subjective au cas par cas. Un règlement doit être prescriptif et ne pas s'apparenter à un cahier de recommandations. Quelques corrections sont à prévoir.</p>	<p>Les formulations conditionnelles ont été passées au présent. La formulation générale du règlement a été reprise, sur la base des exemples cités dans l'avis des services de l'Etat (P.4 de l'avis). Cf. Pièce 2 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>
<p><b>Zone 2</b></p>	
<p>Corrections rédactionnelles : Article 2.2.1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « la recherche de qualité et de créativité » devrait être remplacée par « la recherche de qualité et de sobriété » puisque nous nous situons dans la zone des « noyaux anciens des bourgs » où les enseignes doivent être le moins perceptibles possibles pour laisser toute l'attention aux ensembles bâtis de qualité.</li> <li>2. Les enseignes en façade sont réalisées au moyen de matériaux durables et qualitatifs</li> <li>3. Les points de suspension énumérant les matériaux n'ont pas leur place dans un règlement</li> <li>4. Un complément doit être ajouté pour les enseignes positionnées au-dessus des arcades : les lettres devront être positionnées horizontalement sur une seule ligne et non reprendre la forme cintrée des arcades.</li> <li>5. Format : sa hauteur maximale est inférieure ou égale à 60 cm, la lettre majuscule (lettrine) est de 40 cm maximum et le reste des lettres est de 30 cm maximum</li> <li>6. Limitation des informations inscrites sur l'enseigne au nom du commerce, et à son activité principale afin de simplifier le support et de faciliter la transmission du message.</li> <li>7. La notion de « non-obligation » de l'installation d'une enseigne drapeau, dont l'emploi est peu justifiable dans des villes où l'essentiel de l'activité commerciale est regroupé en quelques rues, ainsi ce type d'enseignes n'apporte pas de plus-value pour la lisibilité des commerces. Elles sont à privilégier uniquement pour les commerces situés en angle.</li> </ol>	<p>L'article 1.2.2 a été modifié en conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Point 1 : P.9</li> <li>- Point 2 : P.10</li> <li>- Point 3 : P.10</li> <li>- Point 4 : P.11</li> <li>- Point 5 : P.12</li> <li>- Point 6 : P.10 « <b>Les informations inscrites sur l'enseigne se limitent au nom du commerce et à son activité principale.</b> »</li> <li>- Point 7 : P.13 « <b>Les enseignes perpendiculaires à la façade sont à limiter. Elles peuvent être développées pour les commerces situés en angle.</b> »</li> <li>- Point 8 : P.10</li> <li>- Point 9 : P.13</li> <li>- Point 10 : P.13</li> <li>- Point 11 : P.13</li> </ul> <p>Cf. Pièce 2, P.9, 10, 11, 12 et 13 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>

<p>8. Si les dispositifs latéraux sont indispensables, ils doivent être des éléments de faible épaisseur et de taille réduite, intervenant ponctuellement en façade.</p> <p>9. L'enseigne en drapeau <b>est</b> positionnée à l'une des extrémités de la devanture commerciale [...]</p> <p>10. Les enseignes <b>sont positionnées</b> sous l'appui des baies du premier étage</p> <p>11. Elles <b>ont</b> une dimension maximale de 0.80 X 0.80</p>	
<b>Zone 3</b>	
<p>La hauteur des enseignes scellées ou installées sur le sol est limitée en hauteur par le bâti, c'est-à-dire ne pas dépasser l'épave du toit ou l'acrotère dans les limites du RNP. La superficie unitaire maximale correspond à celle de la réglementation nationale, soit 6m<sup>2</sup>.</p> <p>Cette superficie mérite d'être réduite à moins de 6m<sup>2</sup> dans les zones qui bordent la RD1508. La plaine glaciaire du Pays de Faverges, à dominante agricole, a une valeur paysagère rare à préserver. Les dispositifs d'enseignes doivent être limités au maximum dans le paysage et ne pas perturber les nombreux cônes de vue depuis la plaine.</p> <p>Les enseignes des moins de 1m<sup>2</sup>, non réglementées dans le RNP, sont limitées à 3 dispositifs par activité dans le projet de RLPi. Ce nombre est excessif. La multiplication d'une même enseigne n'apporte pas plus de lisibilité ni de compréhension sur l'activité du commerce en question. Ce dispositif semble inadéquat pour des zones à dominante rurale ou à proximité de centres-anciens, car il s'assimile à une zone commerciale de grande ville. Une seule enseigne permanente de moins de 1m<sup>2</sup> installée ou scellée au sol serait suffisante. Les petites enseignes correspondent souvent à des enseignes temporaires liées à des opérations promotionnelles qui sont réglementées par ailleurs.</p> <p>Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est à prévoir le regroupement des enseignes sur un même dispositif.</p>	<p>L'article 3-2-2 a été modifié comme suit :</p> <p>« <b>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif par voie sur laquelle l'activité peut prendre accès.</b></p> <p>La hauteur maximale autorisée est l'acrotère ou l'épave du toit, dans les limites permises par le RNP.</p> <p><b>Leur superficie ne pourra excéder 4m<sup>2</sup>. Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment, il est conseillé que les enseignes soient regroupées sur un même dispositif. Les enseignes de - de 1m<sup>2</sup> sont limitées à 1 dispositif par activité [Figure 9]. »</b></p> <p>Cf. Pièce 2, P.16</p> <p>Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>
<b>Zones 1 et 2</b>	
<p>La phrase suivante : « [...] à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type caissons » devrait être supprimée, car elle crée une incompréhension avec la phrase du 1.2.4. et 2.2.4. « les enseignes lumineuses de toute nature (caissons lumineux ...) sont interdites ».</p>	<p>La disposition « [...] à l'exclusion des dispositifs lumineux standards de type caissons » a été supprimée.</p> <p>Cf. Pièce 2</p>

	Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)
<p>La distinction entre enseigne en applique et enseigne parallèle à la façade ne nous semble pas justifiée, d'autant plus que dans le paragraphe format, elles sont regroupées sous le même intitulé « enseignes en bandeau ».</p>	<p>Les enseignes en applique et les enseignes parallèles à la façade ont été regroupées. Ainsi, les articles 1-2, 2-2 distinguent :</p> <p>« <b>Les enseignes en façade sont de deux ordres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les enseignes parallèles à la façade*</b></li> <li>- <b>Les enseignes perpendiculaires à la façade* . »</b></li> </ul> <p>Cf. Pièce 2, PP.6 et 9 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>
<b>Zones 1, 2 et 3</b>	
<p>Enseignes et préenseignes temporaires :</p> <p>Un même article regroupe les dispositions sur les dimensions et le nombre des enseignes temporaires et les préenseignes temporaires. Une distinction devrait être faite car la réglementation est différente pour chaque catégorie.</p> <p>Pour les enseignes temporaires scellées ou installées sur le sol, de plus de 1m<sup>2</sup>, le RNP précise que leur nombre doit être limité à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité. Pour plus de clarté, ce point est à reprendre dans le RLPi.</p> <p>En ce qui concerne le nombre d'enseignes temporaires (sur le lieu de l'activité) inférieures à 1m<sup>2</sup>, le RNP est silencieux. Le RLPi pourrait envisager dans la zone 1 de limiter leur nombre à 2.</p>	<p>Les modifications demandées ont été réalisées comme suit aux articles 1-3, 2-3 et 3-3 :</p> <p>« Les enseignes et préenseignes temporaires se conforment aux dispositions du RNP:</p> <p>Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p> <p><b>Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas un mètre en hauteur et un mètre cinquante en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.</b></p> <p><b>Les enseignes temporaires scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1m<sup>2</sup> sont limitées à un dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le lieu de l'activité.</b></p> <p><b>Les enseignes temporaires de moins de 1m<sup>2</sup> sont limitées à deux dispositifs par activité. »</b></p> <p>Cf. Pièce 2, PP.8, 14 et 16 Cf. Modification du rapport de présentation en conséquence (Pièce 1, partie C-4)</p>